



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.913/4
du 6 mai 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de
qualité de l'accueil'

Le 8 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2019.

*

RECEVABILITÉ

Dans la notification du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 2019, le Gouvernement prend la décision suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

2. Il charge la Ministre de l'Enfance de soumettre ce projet à la concertation intra-francophone conformément à l'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 mai 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières.

3. Si aucune modification substantielle n'est requise suite à cette concertation, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Invitée à communiquer le procès-verbal de la concertation intra-francophone, la déléguée de la Ministre a répondu, le 26 avril 2019 :

« Le Comité de la Sainte-Émilie ne s'est pas encore prononcé quant au dossier dont il est ici question. La demande d'avis a été envoyée, à Monsieur Gillain, le 3 avril dernier.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir leur avis dès réception de celui-ci et avant votre propre remise d'avis ».

À ce jour, aucun document relatif à l'accomplissement de cette formalité n'a été communiqué à la section de législation du Conseil d'État.

Il en résulte qu'il n'est pas encore possible de savoir si des modifications substantielles pourraient intervenir ¹.

¹ Dans ce cas, le Gouvernement devrait à nouveau être saisi de l'arrêté en projet avant qu'il puisse être soumis à la section de législation pour avis.

Dès lors, eu égard aux termes de la délibération du Gouvernement, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² Voir dans le même sens notamment l'avis n° 61.273/2 donné le 5 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 portant exécution de l'article 24^{ter}, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61273.pdf>. En l'espèce, le projet a été soumis une nouvelle fois à l'avis de la section de législation qui l'a examiné dans l'avis n° 61.571/2 donné le 19 juin 2017, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61571.pdf>.